



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 11 mai 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2114982C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2021-02/G3-11/05/2021

N/REF : DP 2021/F/0048/FF3

TITRE : Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale

MOTS CLEFS : atteintes à l'environnement ; préjudice écologique ; loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 ; politique pénale ; juridictions spécialisées ; pôle régional environnemental ; coordination des polices administrative et judiciaire ; direction de la police judiciaire ; officier judiciaire environnemental ; référé pénal ; remise en état des lieux ; convention judiciaire d'intérêt public

ANNEXES :

Annexe 1 : Les juridictions spécialisées en matière environnementale

Annexe 2 : Les services spécialisés en charge de la police de l'environnement

Annexe 3 : Le référé pénal environnemental

Annexe 4 : La remise en état des lieux environnementale

Annexe 5 : Les services de l'administration en charge du contrôle de la CJIP

Dans une décision du 31 janvier 2020¹, le Conseil constitutionnel, se fondant sur le préambule de la [Charte de l'environnement](#), a énoncé que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* ».

Alors que nous connaissons un contexte de dégradation sans précédent de nos écosystèmes face auquel doit être saluée la prise de conscience des enjeux de la protection de l'environnement par nos concitoyens, cette décision nous oblige.

Les pouvoirs publics, parmi lesquels l'autorité judiciaire, se doivent d'être au rendez-vous de cette urgence environnementale. La justice assure en effet un rôle incontournable de régulation sociale, en prévenant, sanctionnant et réparant les atteintes à l'environnement sous toutes leurs formes.

Des progrès ont déjà été accomplis au cours de la décennie écoulée. Le législateur a ainsi progressivement modernisé et étoffé le cadre répressif en la matière, de l'[ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012](#) portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement jusqu'à la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

La [circulaire du ministère de la justice du 21 avril 2015](#) relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement a également appelé les parquets à définir une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux et à assurer un traitement judiciaire coordonné des atteintes à l'environnement². La sensibilité accrue des magistrats à ce contentieux s'est traduite par des initiatives locales qui permettent de mieux coordonner les réponses pénales et administratives et de développer la culture judiciaire des administrations spécialisées.

Cependant, en dépit de ces évolutions positives, le contentieux pénal de l'environnement continue à pâtir d'une faible judiciarisation. Environ 20 000 affaires sont traitées chaque année par les parquets, la réponse judiciaire est constituée à 75 % d'alternatives aux poursuites, et ce contentieux représente à peine 1 % de l'ensemble des condamnations prononcées chaque année par les tribunaux.

Dans un rapport conjoint intitulé « [Une justice pour l'environnement](#) » (octobre 2019), l'Inspection générale de la justice (IGJ) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dressent ainsi le constat d'« *un contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible* ».

Reprenant plusieurs des recommandations formulées dans ce rapport, la [loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020](#) relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée s'est attachée à renforcer l'effectivité de la justice environnementale, au travers notamment de la création de pôles spécialisés au niveau de chaque cour d'appel et d'une nouvelle modalité de réponse pénale prenant la forme d'une convention judiciaire d'intérêt public.

La présente circulaire détaille ces nouvelles dispositions législatives et actualise les orientations de politique pénale. Elle a vocation à exposer les trois piliers d'une justice environnementale renouvelée :

- Au niveau de l'organisation judiciaire, par une spécialisation accrue (I) ;
- Au niveau du traitement des procédures, par le développement de nouvelles synergies (II) ;
- Au niveau de la réponse pénale, par une plus grande effectivité et lisibilité (III).

¹ Décision [n° 2019-823 QPC](#) du 31 janvier 2020 du Conseil constitutionnel

² La circulaire du 21 avril 2015 a rappelé, par ailleurs, l'importance de la désignation d'un magistrat référent, chargé du traitement du contentieux de l'environnement, au sein de chaque parquet et de chaque parquet général. La liste actualisée de ces magistrats référents est disponible sur l'espace dédié du site intranet de la DACG ([lien](#)).

Sommaire

I.	Un renforcement de la spécialisation des juridictions.....	4
A)	Les pôles régionaux environnementaux (PRE).....	4
1.	La compétence matérielle.....	4
2.	Le critère de complexité et l’articulation avec les juridictions locales.....	4
B)	L’articulation avec les juridictions interrégionales (JIRS, JULIS, PSPE)	5
1.	Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) : une compétence exclusive de celle des PRE.....	5
2.	Les pôles santé publique et environnement (PSPE) : une compétence en partie concurrente à celle des PRE	6
C)	La spécialisation des juridictions civiles.....	7
1.	La compétence des PRE en matière civile	7
2.	La procédure applicable.....	9
II.	De nouvelles synergies dans le traitement des procédures pénales.....	10
A)	Une politique pénale adaptée et renforcée.....	10
1.	La nécessité d’un état des lieux préalable	10
2.	Une politique pénale dynamique et coordonnée	10
B)	Une police judiciaire environnementale étoffée.....	11
1.	L’action des fonctionnaires et agents spécialisés.....	11
2.	L’action des services de police judiciaire.....	12
III.	Une réponse pénale effective et lisible.....	13
A)	Les principes de la réponse pénale.....	13
1.	La recherche systématique de la remise en état	13
2.	L’engagement des poursuites	13
B)	La recherche de la responsabilité des personnes morales.....	14
1.	L’exercice des poursuites contre les personnes morales.....	14
2.	La création d’une convention judiciaire d’intérêt public (CJIP).....	15

I. Un renforcement de la spécialisation des juridictions

Le contentieux environnemental se caractérise tout à la fois par sa technicité, sa faible volumétrie et sa dimension interministérielle, éléments qui justifient de le confier à des juridictions spécialisées³, tant pénales que civiles. Ce mouvement, engagé depuis 20 ans en matière pénale avec les juridictions du littoral spécialisées (JULIS), les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et les pôles santé publique et environnement (PSPE), est renforcé avec la création de pôles régionaux dans chaque cour d'appel.

Cette nouvelle justice environnementale suppose des échanges fluides et une articulation étroite des compétences entre les juridictions locales et les juridictions spécialisées comme entre les juridictions spécialisées elles-mêmes. Si le nouvel article [43-1](#) du code de procédure pénale (CPP) définit désormais un droit d'exercice prioritaire des parquets spécialisés, sa mise en œuvre ne pourra ainsi intervenir qu'après un échange entre le parquet initialement saisi et le parquet spécialisé doté de la compétence territoriale la plus large.

A) Les pôles régionaux environnementaux (PRE)

1. La compétence matérielle

Les dispositions nouvelles de l'article [706-2-3](#) du CPP créent des pôles régionaux environnementaux (PRE), dotés d'une compétence concurrente en matière d'atteintes à l'environnement, à l'exception des délits spécifiques relevant des JULIS et des JIRS.

Ils peuvent exercer leur compétence sur les délits prévus par le [code de l'environnement](#) (CE) et le [code forestier](#) (CF), les délits en matière de produits phytopharmaceutiques et de végétaux prévus au [titre V du livre II](#) du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les délits d'exploitation illicite d'une mine prévus aux 1^o et 2^o du I de l'article [L. 512-1](#) et à l'article [L. 512-2](#) du code minier (CM) et les délits de mise sur le marché de bois ou produits dérivés issus d'une récolte illégale définis à l'article [76](#) de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt⁴.

Leur compétence s'étend, par ailleurs, aux infractions connexes.

2. Le critère de complexité et l'articulation avec les juridictions locales

Les PRE ont vocation à traiter les affaires complexes d'atteintes à l'environnement, cette complexité s'appréciant au regard notamment de :

- **La technicité de l'affaire**

Cette technicité peut résulter soit de la matière traitée (ex. réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement), qui nécessite l'appui d'acteurs spécialisés maîtrisant les circuits décisionnels et la réglementation applicable, soit des dispositifs procéduraux spécifiques à mettre en œuvre (ex. référé pénal destiné à mettre un terme à une pollution), soit des ramifications internationales de l'affaire dont le traitement suppose des demandes d'entraide (ex. implication d'une société étrangère).

³ La liste des juridictions spécialisées et leur ressort sont détaillés en [annexe 1](#).

⁴ Le tableau actualisé des codes NATINF relatifs aux infractions relevant de la compétence concurrente des PRE est accessible sur le site intranet de la DACG ([lien](#)).

– **L'importance du préjudice**

Le préjudice que certains agissements causent à la faune, à la flore ou aux milieux physiques ne se conçoit pas seulement sur un plan économique mais revêt aussi une dimension écologique. La valeur intrinsèque d'un écosystème doit ainsi être considérée comme supérieure à sa valeur marchande (ex. atteintes à un site naturel protégé).

– **Le ressort géographique de l'affaire**

Toute affaire excédant le ressort géographique d'un tribunal du fait du caractère sériel des faits (ex. infractions en matière de déchets ou de produits phytopharmaceutiques commises par des professionnels) ou de ses conséquences sur l'écosystème (ex. pollution de l'air ou de cours d'eau) relèvera par principe de la compétence du pôle régional.

Une acception large du critère de complexité devra être recherchée afin de créer dans le ressort de chaque cour d'appel un pôle de référence, connaissant d'un nombre suffisant de procédures et étant à même de développer une véritable expertise en la matière. Parallèlement, les juridictions locales auront vocation à traiter le contentieux environnemental de proximité (infractions en matière de chasse et de pêche, dépôt sauvage de déchets par des particuliers...).

Il appartiendra au procureur de la République du siège du pôle régional, en concertation avec le procureur général, de définir ses axes prioritaires d'action.

Dans le cadre de ses missions d'animation et de coordination de la conduite de l'action publique sur son ressort, le procureur général est un acteur central d'un fonctionnement optimisé du PRE et devra s'assurer de la fluidité des échanges d'informations entre le parquet-pôle et les parquets infra-pôle.

B) L'articulation avec les juridictions interrégionales (JIRS, JULIS, PSPE)

1. Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) : une compétence exclusive de celle des PRE

Au regard de leurs spécificités, le législateur a entendu exclure de la compétence des PRE les infractions relevant de la compétence des JIRS et des JULIS.

- **Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**

La délinquance environnementale en bande organisée recouvre les délits d'atteintes au patrimoine naturel en bande organisée (art. [L. 415-6](#) du CE), de trafic en bande organisée de déchets (art. [L. 541-46](#) VII du CE), d'exploitation minière illégale en bande organisée portant atteinte à l'environnement (art. [L. 512-2](#) II du CM), de trafic en bande organisée de produits phytopharmaceutiques (art. [L. 253-15](#) II, [L. 253-16](#) II, [L. 253-17-1](#) 3° et [L. 254-12](#) III du CRPM) et de mise sur le marché en bande organisée de bois issu d'une récolte illégale (art. [76](#) VI de la loi du 13 octobre 2014).

Cette délinquance, commise par des réseaux criminels structurés et dont le traitement judiciaire implique le recours aux techniques spéciales d'enquête, relève des huit JIRS (Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy et Fort-de-France) aux termes de l'article [706-75](#) du CPP.

Il sera rappelé qu'aux termes des précédentes instructions de politique pénale⁵, les parquets locaux sont appelés à informer les JIRS des affaires de grande complexité susceptibles de relever de leur compétence, à charge pour celles-ci d'aviser la JUNALCO des affaires de très grande complexité. Par ailleurs, lorsqu'un PRE sera amené à traiter, au titre de sa compétence territoriale élargie, d'une affaire environnementale complexe dont les investigations mettent en lumière l'implication d'une bande organisée, il lui appartiendra de s'en dessaisir au profit de sa JIRS.

⁵ [Circulaire du 30 septembre 2014](#) et [circulaire du 17 décembre 2019](#)

- **Les juridictions du littoral spécialisées (JULIS)**

La délinquance environnementale maritime comprend les délits du [chapitre VIII du titre Ier du livre II](#) du code de l'environnement : pollution par les rejets des navires, par les opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou du sous-sol et par les opérations d'immersion ou d'incinération, ainsi que les rejets nuisibles en mer et la gestion irrégulière des eaux de ballast. Elle intègre aussi les infractions relatives aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou minières de la zone économique exclusive et du plateau continental, qui sont mentionnées à l'article [54](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française⁶.

Ce contentieux, qui se caractérise par sa technicité (droit de la mer, fonctionnement des navires, procédure de déroutement et d'immobilisation des navires...) et nécessite des relations partenariales étroites avec les administrations maritimes (préfecture maritime, direction des affaires maritimes...), relève des six JULIS (Brest, Le Havre, Marseille, Saint-Denis de la Réunion, Fort-de-France et Saint-Pierre-et-Miquelon) aux termes de l'article [706-107](#) du CPP.

Alors que leur champ de compétence a été élargi à la faveur de la loi du 24 décembre 2020, les JULIS doivent pleinement s'affirmer comme les juridictions environnementales de référence pour le milieu marin, et ce d'autant que leur compétence concurrente s'exerce indépendamment de tout critère de complexité. A ce titre, il est indispensable que les parquets côtiers informent les JULIS, de manière systématique et dans les meilleurs délais, des procédures entrant dans leur champ de compétence.

2. Les pôles santé publique et environnement (PSPE) : une compétence en partie concurrente à celle des PRE

La question de l'articulation des PRE et des deux pôles santé publique et environnement (PSPE) se pose avec acuité en matière environnementale, au regard de leur compétence matérielle en partie concurrente.

- **La compétence des PSPE en matière environnementale**

Selon l'article [706-2](#) du CPP, les PSPE de Paris et de Marseille peuvent connaître des atteintes à la personne humaine ainsi que des infractions définies notamment par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation ou le code du travail, dans les affaires de grande complexité « relatives à un produit de santé (...) ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance (...) qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité »⁷. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Si le champ infractionnel ainsi défini est particulièrement large, la saisine des PSPE n'en est pas moins subordonnée à l'identification d'un produit ou d'une substance réglementé en raison de ses effets ou de sa dangerosité (ex. substance chimique, déchet, OGM, produit phytosanitaire...).

Leur compétence peut ainsi trouver à s'exercer sur des pollutions chimiques ou industrielles, des trafics de déchets ou de produits phytosanitaires (y compris en bande organisée), des atteintes aux espèces animales ou végétales résultant de l'emploi de contaminants.

⁶ Le tableau actualisé des codes NATINF relatifs aux infractions relevant de la compétence concurrente des JULIS est accessible sur le site intranet de la DACG ([lien](#)).

⁷ Il convient de relever que ces mêmes juridictions parisiennes et marseillaises peuvent, sur le fondement distinct de l'article [706-176](#) du CPP, retenir leur compétence pour les délits d'homicide et de blessures involontaires dans les affaires complexes qui comportent une pluralité de victimes. Cette compétence spécialisée, au titre des accidents collectifs, est susceptible d'être retenue, par exemple, pour les accidents industriels sur des sites classés SEVESO, qui peuvent s'accompagner d'une pluralité de victimes mais aussi d'atteintes graves à l'environnement.

Au terme de près de 20 ans d'existence, les PSPE sont appelés à s'investir davantage dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Ils veilleront, à cette fin, à actualiser la doctrine d'emploi établie au sein de leur ressort afin de mettre en exergue la composante environnementale de leur action.

- **L'articulation des compétences des PSPE et des PRE**

Le champ de compétences des PRE et des PSPE se recoupant dans un certain nombre de situations⁸, une particulière vigilance sera de mise s'agissant de l'articulation de leurs interventions respectives.

Les PSPE de Paris et Marseille, qui disposent déjà d'assistants spécialisés (en matière vétérinaire et douanière notamment) et entretiennent des relations privilégiées avec les offices ou services centraux (OCLAESP, BNEVP...), ont vocation à se saisir des affaires de **grande** complexité.

La grande complexité s'appréciera au regard notamment de l'étendue du préjudice écologique, du très grand nombre de victimes, de l'expertise technique et des moyens d'enquête judiciaire requis ou du niveau des responsabilités économique ou administrative susceptibles d'être recherchées.

- **Les échanges d'informations**

La [circulaire du 10 juin 2015](#) relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique avait posé le principe d'une information systématique de la section spécialisée du parquet de Paris ou de Marseille⁹ par le parquet local saisi d'une procédure pouvant relever des critères précités.

La nouvelle organisation judiciaire, résultant de la loi du 24 décembre 2020, exige d'adapter les modalités d'échanges d'informations sur les procédures environnementales, en instituant les PRE comme interlocuteurs naturels des PSPE.

Les pôles régionaux, par leur expertise et leur connaissance du ressort, sont en effet les plus à même d'apporter une première analyse du dossier et d'aviser leur pôle interrégional des affaires de grande complexité relevant de leur compétence.

C) La spécialisation des juridictions civiles

1. La compétence des PRE en matière civile

Afin de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs de lutte contre les atteintes à l'environnement, un dispositif de spécialisation du contentieux civil en matière environnementale a été mis en place de manière symétrique. Ainsi, les PRE seront également compétents pour connaître des actions visées à l'article [L. 211-20](#) du code de l'organisation judiciaire (COJ).

⁸ Les PRE et les PSPE se voient reconnaître tous deux une compétence concurrente sur les délits du code de l'environnement et sur les délits en matière de produits phytopharmaceutiques et de végétaux du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'est notamment en cause un produit ou une substance réglementé en raison de ses effets ou de sa dangerosité. Leurs compétences pourront ainsi se rejoindre sur les affaires en matière de gestion irrégulière de déchets, d'utilisation illicite de produits phytosanitaires ou encore de pollutions industrielles.

⁹ Les adresses structurelles des deux pôles sont :

- pour le PSPE Paris, sec.s1.pr.tj-paris@justice.fr ;
- pour le PSPE Marseille, parquetpsp.tgi-marseille@justice.fr.

Cette désignation conduira à améliorer le traitement des affaires correspondantes sur le ressort de la cour d'appel en garantissant une spécialisation des juges, un traitement plus rapide des dossiers et une harmonisation de la jurisprudence. Elle permettra, par ailleurs, aux juridictions désignées de construire avec leurs partenaires extérieurs une action coordonnée et donc plus efficace contre les atteintes à l'environnement sur le plan civil.

Ces juridictions se voient ainsi reconnaître une compétence d'attribution pour connaître :

- Des actions en réparation d'atteintes portées à l'environnement, qualifiées de préjudice écologique, fondées sur les articles [1246 à 1252](#) du code civil ;
- Des actions en responsabilité civile fondées sur le code de l'environnement, telles que les actions en réparation des dommages liés à la gestion ou à la valorisation des déchets engagées à l'encontre de leur producteur ou de leur détenteur (art. [L. 541-2](#) du CE) ou les actions en résolution d'une vente ou en restitution du prix, ouvertes à l'acquéreur d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée pour la protection de l'environnement, dont le niveau de pollution le rend impropre à sa destination (art. [L. 514-20](#) du CE) ;
- Des actions en responsabilité civiles engagées sur le fondement de dispositions issues de règlements européens ou de traités internationaux, telles que l'action en responsabilité du propriétaire du navire à l'origine d'une pollution procédant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures (art. 3 de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, publiée par [décret n° 75-553 du 26 juin 1975](#)).

De ce fait, lorsque le tribunal judiciaire saisi d'une demande entrant dans le champ d'application de l'article [L. 211-20](#) du COJ n'est pas le tribunal spécialement désigné dans le ressort, il est incompetent¹⁰. Seuls les tribunaux judiciaires spécialisés ont vocation à traiter ces actions en responsabilité complexes, soit que l'appréciation du préjudice s'avère particulièrement technique et nécessite le recours à des experts hautement spécialisés, soit que les normes invoquées s'avèrent elles-mêmes complexes à mettre en œuvre.

Cette complexité est ainsi particulièrement avérée s'agissant de :

- **La mise en œuvre des règles relatives au préjudice écologique**
La réparation du préjudice écologique nécessite de déterminer l'indemnisation due selon des modalités spécifiques et implique le maniement de données scientifiques et techniques.
- **La mise en œuvre des règles relatives à la réparation de préjudices personnels occasionnés par un sinistre environnemental**
Ces règles techniques, figurant au code de l'environnement, exigent de maîtriser un cadre normatif spécifique et des concepts scientifiques, médicaux ou technologiques particuliers.
- **L'application de conventions internationales ou des textes pris pour leur application**
L'invocation de ce type de normes, rarement appliquées par les juridictions civiles statuant en matière de responsabilité, justifie également la saisine du tribunal judiciaire spécialisé.

¹⁰ L'incompétence est régie par les articles [75 et suivants](#) du code de procédure civile (CPC).

2. La procédure applicable

La procédure devant le tribunal judiciaire est, en principe, écrite (art. [775](#) du CPC). Par exception, elle est orale, en application de l'article [817](#) du CPC, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article [761](#) du CPC. Cet article précise notamment qu'« à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros », les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat.

Par conséquent, la procédure devant le tribunal judiciaire spécialisé est écrite par principe, mais sera éventuellement orale lorsque les demandes porteront sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros. Toutefois, compte tenu de la nature du contentieux, il est fort probable que la majorité des demandes portent sur des montants supérieurs à 10 000 euros et relèvent donc de la procédure écrite ordinaire.

Pour apprécier le montant de la demande, il convient de faire application des règles prescrites aux articles [35 et suivants](#) du CPC. Ainsi, lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, il faut faire une appréciation de la valeur totale des prétentions. Ce n'est que lorsque les prétentions sont fondées sur des faits différents et non connexes que le montant de la demande est apprécié pour chaque prétention isolément.

- **La procédure écrite ordinaire est prévue aux articles [775 et suivants](#) du CPC**

Lorsque les demandes porteront sur un montant supérieur à 10 000 euros, l'instance devra être introduite par une assignation (qui devra comporter la date de l'audience à compter du 1^{er} juillet 2021). Le circuit long de la procédure écrite ordinaire, lorsque le dossier nécessite d'être mis en état avant d'être jugé, implique une audience d'orientation, puis une instruction devant le juge de la mise en état avec l'ordonnance de clôture et le renvoi en plaidoirie.

- **La procédure orale est, quant à elle, précisée aux articles [817 et suivants](#) du CPC**

Lorsque les demandes porteront sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, l'instance devra être introduite par assignation ou par une requête remise ou adressée conjointement par les parties. Lorsque les demandes porteront sur un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, elles pourront également être formées par requête. Par ailleurs, en application de l'article [750-1](#) du CPC, lorsque les demandes porteront sur un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, elles devront être précédées d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, sous réserve des exceptions prévues par les textes.

II. De nouvelles synergies dans le traitement des procédures pénales

Le contentieux environnemental fait intervenir de très nombreux acteurs institutionnels (services de police et de gendarmerie, administrations spécialisées, établissements publics) comme de la société civile (associations agréées de protection de l'environnement, ONG).

Une politique pénale renouvelée en la matière suppose de définir de nouvelles synergies, qui doivent permettre tout à la fois de favoriser la détection des situations infractionnelles mais aussi d'améliorer et d'accélérer le traitement des procédures.

A) Une politique pénale adaptée et renforcée

1. La nécessité d'un état des lieux préalable

Les atteintes à l'environnement se caractérisent par une très grande diversité géographique, les problématiques locales n'étant pas les mêmes selon les ressorts : métropole / outre-mer, zones urbaines / zones rurales, sites industriels de type SEVESO / sites naturels protégés, etc.

Une politique pénale ne peut donc être définie qu'après l'établissement d'un état des lieux précis et circonstancié du ressort, réalisé en concertation avec les partenaires institutionnels, qu'il s'agisse des services de police et de gendarmerie, des services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DDPP, DREAL-DEAL, DRAAF, DIRM-DM...), des établissements publics spécialisés (OFB, ONF, Parc nationaux...) ainsi que des collectivités territoriales. L'enjeu est de mieux cerner les problématiques du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l'autorité judiciaire et des services répressifs.

Cet état des lieux s'appuiera d'ailleurs utilement sur les contributions des acteurs de la société civile, dont les associations agréées de protection de l'environnement¹¹, qui peuvent porter à la connaissance de l'autorité judiciaire des situations parfois méconnues des administrations.

Ces travaux devront être conduits au niveau des pôles régionaux, en lien avec les parquets infra-pôle, et faire l'objet d'une restitution officielle tous les ans. Il n'y aurait qu'avantage à ce qu'une communication aux médias soit organisée, afin de sensibiliser nos concitoyens aux enjeux environnementaux locaux et d'exposer concrètement l'action de l'autorité judiciaire en la matière.

Afin de faciliter les échanges avec l'ensemble des interlocuteurs précités, il apparaît nécessaire que chaque PRE se dote d'une adresse structurelle dédiée, aisément identifiable, sur le modèle suivant : environnement.pr.tj-ville@justice.fr.

2. Une politique pénale dynamique et coordonnée

Au regard de leur positionnement institutionnel et de leur expertise en la matière, les pôles régionaux organiseront chaque année une réunion rassemblant l'ensemble des acteurs du ressort en charge de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Cette réunion sera présidée par le procureur général et associera, outre le parquet du siège du pôle régional, les parquets infra-pôle, les services de police et de gendarmerie et les services administratifs, départementaux et régionaux, contribuant aux missions de police judiciaire.

¹¹ La liste des associations agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement (art. [L. 141-1](#) et [L. 142-2](#) du CE) est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement ([lien](#)).

Elle permettra d'échanger sur la définition et l'actualisation de la cartographie environnementale du ressort, d'exposer la politique pénale mise en œuvre sur le ressort régional et de dresser le bilan et les perspectives des principales actions menées sur le ressort, lesquelles supposent une parfaite coordination entre les différents services, de même qu'entre l'échelon local et l'échelon régional.

Ces grandes orientations stratégiques auront vocation à être déclinées au niveau départemental, dans le cadre d'une coordination renforcée des acteurs en charge des polices administrative et judiciaire de l'environnement. A cet effet, le nouvel article [L. 174-2](#) du CE, issu de la loi du 24 décembre 2020, autorise désormais les fonctionnaires et agents chargés des polices administrative et judiciaire à se communiquer spontanément l'ensemble des informations et documents nécessaires à leurs contrôles et enquêtes, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel et donc de l'enquête auquel ils sont tenus.

Les initiatives locales, qui ont déjà émergé dans plusieurs ressorts, témoignent de la pertinence d'une institutionnalisation de ces échanges, le cas échéant dans le cadre d'un comité dédié qui s'inspire du modèle éprouvé du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)¹². Un groupe de travail, rassemblant les services compétents du ministère de la justice, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'intérieur, a d'ailleurs été constitué afin d'étudier l'opportunité d'une généralisation de ces structures et de définir leur doctrine d'emploi.

Dans ce paysage institutionnel en profonde mutation, ne sera évidemment pas exclue la constitution de structures opérationnelles plus souples, pouvant prendre la forme de groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), en réponse à des problématiques sectorielles (ex. protection d'un parc national) ou thématiques (ex. lutte contre les dépôts sauvages de déchets)¹³.

B) Une police judiciaire environnementale étoffée¹⁴

1. L'action des fonctionnaires et agents spécialisés

Un traitement judiciaire efficace des atteintes à l'environnement implique une direction effective et dynamique par les parquets de l'action des fonctionnaires et agents dotés de prérogatives de police judiciaire, et notamment des inspecteurs de l'environnement.

Il sera rappelé qu'à la suite de l'[ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012](#), les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités ont été renforcées significativement à la faveur de la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#)¹⁵.

La saisine des fonctionnaires et agents habilités doit être envisagée autant que possible dans le cadre des enquêtes, compte tenu de leur expertise environnementale. De manière complémentaire, leur acculturation judiciaire peut être encouragée et consolidée dans le cadre d'actions de formation commune (notamment en matière d'audition libre), déjà mises en œuvre par certains parquets.

¹² Ex. [comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale \(COLDEN\)](#) en Martinique, [comité opérationnel de lutte contre les atteintes à l'environnement \(COLAEN\)](#) dans le département de l'Aisne, comité opérationnel de protection de l'environnement et de la nature (COPEN) dans le département de l'Aube, comité opérationnel des polices de l'environnement (COPEN) dans le département de la Manche...

¹³ Le parquet de Marseille, outre le COLAEN des Bouches-du-Rhône, pilote ainsi le [Groupe opérationnel des Calanques \(GOC\)](#), instance opérant sur un territoire très réglementé (le Parc national des Calanques).

¹⁴ Le champ d'intervention et les coordonnées des principaux services nationaux sont précisés en [annexe 2](#).

¹⁵ Les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement sont détaillés dans le [DACG Focus relatif à l'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement](#) (juillet 2020).

Leur cosaisine avec un service de police ou de gendarmerie, prévue par le troisième alinéa de l'article [28](#) du CPP, constitue aussi un levier essentiel pour développer de nouvelles synergies. Contrairement à la réquisition à sachant, elle leur permet en effet de conserver l'ensemble de leurs prérogatives judiciaires, tout en garantissant un cadre d'échange spontané des informations et des pièces de procédure avec l'autre service d'enquête saisi. La loi du 24 décembre 2020 en a d'ailleurs renforcé l'intérêt opérationnel, en autorisant ces fonctionnaires et agents à assister les officiers et agents de police judiciaire dans les actes que ces derniers réalisent (auditions en garde à vue, perquisitions...) ¹⁶.

2. L'action des services de police judiciaire

Si le contentieux de l'environnement ne représente qu'une part marginale de l'activité et des missions des services de police et de gendarmerie, les directives de politique pénale adressées par les parquets à ces derniers doivent contribuer à leur sensibilisation en cette matière, surtout dans les ressorts particulièrement exposés (ex. sites naturels soumis à de fortes pressions des activités humaines).

Afin de répondre à cette problématique, la gendarmerie nationale a mis en place, depuis 2019, une nouvelle formation « enquêteur atteintes à l'environnement et santé publique » (EAESP) : environ 350 enquêteurs affectés dans les unités territoriales sont à ce jour formés, l'objectif étant de disposer en 2024 de 700 EAESP, répartis sur tout le territoire national.

Par ailleurs, des services spécialisés peuvent être saisis, seuls ou en cosaisine, sur les procédures les plus significatives, impliquant le recours à des moyens d'enquête importants.

L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), composé de 108 enquêteurs, a un champ de compétence large qui s'étend à l'ensemble des atteintes à l'environnement. Engagé dans un mouvement de déploiement en métropole et en outre-mer, cet office s'est doté en 2020 de quatre détachements à Marseille, Metz, Bordeaux et Cayenne. Ce mouvement se poursuivra avec la création de trois autres détachements à Lyon, Rennes et La Réunion à l'été 2021, puis à Lille et dans le Pacifique en 2022, portant l'effectif total à 150 enquêteurs.

Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) peut, quant à lui, être mobilisé plus spécifiquement sur les procédures en matière de trafics d'espèces protégées et de déchets, qui présentent une dimension douanière. Ce service comprend dix unités locales situées à Bordeaux, Fort-de-France, Ivry-sur-Seine (deux unités), Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse.

De plus, l'office français de la biodiversité (OFB) accueillera prochainement un nouveau service d'enquête spécialisé, composé d'inspecteurs de l'environnement ayant la qualification d'officiers judiciaires environnementaux (OJE) dans les conditions définies à l'article [28-3](#) du CPP. Ils disposeront des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article [L. 172-1](#) du CE ¹⁷.

Compte tenu des délais de recrutement et de formation de ces agents, les premiers OJE devraient être opérationnels en 2023. Ils seront alors en capacité de traiter des procédures environnementales, impliquant le recours à des actes coercitifs (gardes à vue, perquisitions...). Leur compétence ne pourra cependant s'exercer qu'en cosaisine avec un service de police ou de gendarmerie ou avec le SEJF lorsqu'ils diligenteront une enquête portant sur des faits d'atteinte en bande organisée au patrimoine naturel (art. [L. 415-6](#) du CE) ou de trafic en bande organisée de déchets (art. [L. 541-46](#) VII du CE) de même que sur des infractions connexes ¹⁸.

¹⁶ Le cadre juridique et les modalités de mise en œuvre de la cosaisine seront développés dans un futur DACG Focus relatif à la cosaisine des fonctionnaires et agents habilités.

¹⁷ Cette catégorie recouvre les infractions du code de l'environnement et les infractions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

¹⁸ A contrario, les officiers de douane judiciaire (art. [28-1](#) du CPP) se voient expressément reconnaître une compétence pour les infractions connexes.

III. Une réponse pénale effective et lisible

L'autorité judiciaire, accompagnant les préoccupations croissantes de la société sur ce sujet, se doit d'apporter une réponse pénale effective et lisible aux atteintes à l'environnement. L'effectivité doit s'entendre comme la recherche d'une réponse qui, tout à la fois, sanctionne et répare le préjudice résultant de l'infraction. La lisibilité de la réponse pénale participe, quant à elle, de la prévention de la commission de nouvelles infractions.

A) Les principes de la réponse pénale

1. La recherche systématique de la remise en état

L'autorité judiciaire doit s'attacher, dans le cadre des procédures dont elle a la charge, à rechercher systématiquement la remise en état de l'environnement auquel il a été porté atteinte, en lien le cas échéant avec l'autorité administrative ayant procédé au contrôle initial et étant susceptible d'avoir engagé des suites administratives. Cette remise en état, qui prend nécessairement en compte le préjudice écologique, ne peut se cantonner à la réparation des dommages économiques causés par l'infraction¹⁹.

Cette démarche doit être engagée dès le début de la procédure, indépendamment de la décision sur l'action publique qui sera prise par la suite. Elle peut s'appuyer en premier lieu sur le référé pénal environnemental, qui permet au parquet, dans certains cas, de solliciter du juge des libertés et de la détention le prononcé de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à la situation infractionnelle ou à en limiter les effets (art. [L. 216-13](#) et [L. 415-4](#) du CE)²⁰.

La recherche de la remise en état ne doit cependant pas conduire à différer indûment l'engagement des poursuites, tout particulièrement dans le cadre d'alternatives aux poursuites qui laisseraient aux mis en cause un délai trop important pour se mettre en conformité. En effet, le rallongement des délais de traitement peut conduire à un affaiblissement du sens de la réponse pénale.

Par ailleurs, il convient de relever que le tribunal correctionnel peut prononcer un ajournement avec injonction de remise en état, dont le délai a été porté d'un an à deux ans par la loi du 24 décembre 2020 (art. [L. 173-9](#) du CE). En outre, si la situation n'a pas encore été régularisée au stade de l'audience de jugement, il sera opportunément requis le prononcé d'une mesure de remise en état des lieux ou de réparation des dommages causés à l'environnement, en l'assortissant d'une astreinte afin d'en renforcer le caractère comminatoire (art. [L. 173-5](#) du CE)²¹.

2. L'engagement des poursuites

Des poursuites auront vocation à être engagées lorsque l'un ou l'autre des critères suivants seront remplis :

- **L'auteur fait obstruction à l'action des pouvoirs publics, est en situation de réitération ou s'inscrit dans une délinquance organisée.** Ce critère personnel recouvre les hypothèses d'une personne qui fait sciemment obstacle aux injonctions des autorités, qui poursuit ses manquements en dépit de précédentes mesures administratives ou alternatives aux poursuites ou qui inscrit ses agissements dans le cadre d'une délinquance organisée.

¹⁹ Par exemple, des prélèvements illicites d'espèces protégées dans un milieu naturel, au-delà de la valeur marchande de ces espèces protégées, portent atteinte à l'équilibre de l'écosystème dans son ensemble et induisent la prise en charge de frais supplémentaires nécessaires à la régénération du biotope concerné.

²⁰ Les conditions de prononcé du référé pénal sont développées en [annexe 3](#).

²¹ Les modalités d'exécution de la remise en état et de la liquidation de l'astreinte sont détaillées en [annexe 4](#).

- **Les atteintes portées ou susceptibles d'être portées à l'environnement présentent un degré de gravité tenant notamment au caractère durable de l'atteinte ou au risque causé à la santé ou la sécurité des personnes.** Ce critère matériel pourra utilement être étayé, au cours de la procédure, par les services de contrôle et d'enquête ou par les experts requis, en lien le cas échéant avec les associations agréées de protection de l'environnement.

B) La recherche de la responsabilité des personnes morales

1. L'exercice des poursuites contre les personnes morales

Les atteintes à l'environnement sont souvent le fait d'opérateurs économiques faisant sciemment le choix, face à un risque pénal limité, de profits maximisés par les manquements à la réglementation. La responsabilité pénale des personnes morales devra donc être systématiquement recherchée lorsque les conditions légales seront réunies²².

L'intérêt de cette démarche est double. D'une part, les personnes morales disposent de plus grandes garanties de solvabilité et sont les plus à même d'assurer la remise en état et la réparation du préjudice écologique. D'autre part, elles présentent une certaine sensibilité à l'image d'exemplarité environnementale (responsabilité sociétale des entreprises, devoir de vigilance...), qu'une condamnation pénale viendrait nécessairement écorner.

Les évolutions légales et jurisprudentielles récentes favorisent d'ailleurs cette démarche de mise en cause des personnes morales.

Par un revirement de jurisprudence important²³, la Cour de cassation a ainsi jugé que sous certaines conditions, une opération de fusion-absorption ne faisait plus obstacle à la recherche de la responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant ladite opération. Un des effets vertueux de cet arrêt devrait se traduire par une incitation renforcée de la société absorbante à mener, avant de conclure l'opération, des vérifications approfondies sur d'éventuels manquements environnementaux commis par la société absorbée et, le cas échéant, à régulariser rapidement sa situation, notamment dans le cadre de solutions négociées (ex. CJIP...).

Devant la juridiction correctionnelle, les parquets s'attacheront à requérir des amendes adaptées au regard des circonstances de l'infraction et de leurs ressources et charges²⁴, en prenant en compte le gain économique résultant du non-respect des prescriptions environnementales. Ils pourront aussi utilement requérir les peines complémentaires visées à l'article [L. 173-8](#) du CE, telles que l'interdiction d'exercer l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de l'instrument, de l'objet ou du produit de l'infraction, l'affichage ou la diffusion de la décision. Afin d'en assurer l'exécution immédiate, ces peines pourront être assorties de l'exécution provisoire (art. [L. 173-10](#) du CE).

²² Conformément aux dispositions de l'article [121-2](#) du code pénal, les juges du fond sont tenus de rechercher, au besoin par un supplément d'information, par quel organe ou représentant de la personne morale les faits reprochés ont été commis pour le compte de celle-ci ([Crim., 22 mars 2016, n°15-81.484](#)).

²³ [Crim., 25 novembre 2020, n°18-86.955](#). Pour une analyse plus détaillée de cette jurisprudence, il est renvoyé à la [dépêche du 2 décembre 2020](#), auquel est annexé le [DACG Focus relatif à la citation et la représentation des personnes morales devant les juridictions pénales](#) (décembre 2020).

²⁴ [Crim., 30 janvier 2018, n°16-87.131](#)

2. La création d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)²⁵

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale, telle que prévue par l'article [41-1-3](#) du CPP, vient pallier l'absence de dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement.

En effet, si la transaction pénale en matière environnementale, prévue à l'article [L. 173-12](#) du CE, permet d'aboutir à un traitement efficace des infractions de faible gravité, elle n'est pas adaptée aux infractions plus graves et ne permet pas d'assurer la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

S'appliquant à des infractions d'une certaine gravité et requérant une expertise spécifique afin de déterminer les obligations adaptées susceptibles d'être mises à la charge de la personne morale, la CJIP a vocation à être mise en œuvre principalement par les juridictions spécialisées.

S'inspirant du dispositif mis en place en matière de probité²⁶, elle s'applique aux délits prévus par le code de l'environnement et aux infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, et comporte une ou plusieurs des obligations suivantes :

- **Le versement au Trésor public** – selon un échéancier n'excédant pas un an – d'une amende d'intérêt public, dont le montant est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;
- **La régularisation de la situation de la personne morale** au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;
- **La réparation du préjudice écologique** résultant des infractions commises, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle de ces mêmes services ;
- **L'indemnisation de la victime** dans un délai ne pouvant être supérieur à un an, lorsque celle-ci est identifiée et sauf si la personne morale justifie de la réparation antérieure de son préjudice.

L'opportunité de mettre en œuvre une CJIP en matière environnementale pourra s'apprécier en fonction de plusieurs critères : les antécédents de la personne morale ; le caractère spontané de la révélation des faits ; le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et / ou de la réparation du préjudice écologique.

Dans le cadre des négociations avec la personne morale, le ministère public veillera à consulter les services compétents du ministère chargé de l'environnement sur l'opportunité et, le cas échéant, sur les modalités de la mise en conformité ou de la réparation du préjudice écologique envisagées, dont le contrôle incombera à ces mêmes services.

Le service en charge du contrôle des obligations précitées, désigné dans la CJIP, relèvera par principe de l'échelon déconcentré, sans préjudice de la possibilité pour le ministère public de se rapprocher du service référent au niveau central en cas d'interrogations ou de difficultés²⁷.

²⁵ La mise en œuvre effective de la CJIP est cependant conditionnée à des adaptations réglementaires portées dans un décret en Conseil d'Etat, dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

²⁶ Sur l'économie générale de la CJIP, il est renvoyé à la [circulaire du 31 janvier 2018](#).

²⁷ Les services compétents pour les différents contentieux et leurs coordonnées sont recensés en [annexe 5](#). Ces informations, régulièrement actualisées, seront diffusées sur le site intranet de la DACG.

La CJIP, une fois conclue et validée, fera l'objet d'un communiqué de presse par le procureur de la République. Au niveau national, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice et du ministère chargé de l'environnement²⁸. Au niveau local, ces mêmes éléments seront publiés sur le site internet de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, sur celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'ensemble de ces évolutions processuelles ne sont que la première étape d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux par la justice. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en cours de discussion au Parlement, comportera notamment plusieurs dispositions de droit pénal de fond, qui permettront de renforcer significativement les sanctions applicables.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement sans faille dans la protection de l'environnement et de la biodiversité, afin que la justice soit pleinement à la hauteur de ce grand défi de notre époque.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de la présente circulaire et rendre compte de toute difficulté susceptible de résulter de sa mise en œuvre, selon les thématiques concernées :

- à la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau du droit économique, financier, social, de l'environnement et de la santé publique](#),
- à la direction des affaires civiles et du sceau, sous le timbre du [bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement](#),
- à la direction des services judiciaires, sous le timbre du [bureau du droit de l'organisation judiciaire](#).



ERIC DUPOND-MORETTI

²⁸ S'agissant de la publication sur les sites ministériels, les parquets adresseront les éléments relatifs à la CJIP sur les adresses structurelles suivantes : publication-cjip@justice.gouv.fr et publication-cjip@ecologie.gouv.fr.